



# 35È JOURNÉES DE L'ADHYS

**LE SECRET MEDICAL**

**29/03/2019**

CNRS – Coordination Nationale de Médecine de  
Prévention CNMP / DGDR

# 1

## LE SECRET MÉDICAL

*« Il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret »*

B. HOERNI « Éthique et déontologie médicale », 2ème édition  
Masson – Juin 2000

# 2

## LE SECRET MÉDICAL (OU SECRET PROFESSIONNEL)

- Un devoir du médecin (intérêt public).
- L'intérêt du patient (intérêt privé).
- Le secret n'appartient à personne, le médecin n'en est que le dépositaire.
- 3 codes :
  - 1- Code de déontologie (Ordre des Médecins)
  - 2- Code de santé publique – CSP
  - 3- Code pénal
  - (4- Code de la sécurité sociale : rappel du secret médical)

## CODE DE DÉONTOLOGIE : ART. 4

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : R. 4127-4

- Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.
- **Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.**
- « *Ce secret couvre **l'ensemble des informations concernant la personne** venues à la connaissance du professionnel de santé, ... » (Art. L. 1110-4).*

# 4

## CODE PÉNAL : ART. 226-13

- Rupture du secret professionnel :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, **est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

# 5

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : L. 1110-4-V

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

# 6

## SECRET MÉDICAL PARTAGÉ : L. 1110-4 CSP

- Partage entre professionnels de santé, pour la prise en charge et la continuité des soins et sauf opposition de la personne dûment avertie.
- 2 variantes:
  - Établissements de santé : consentement du patient présumé acquis au sein de l'équipe qui le prend en charge.
  - Maisons ou centres de santé : informations réputées confiées par le patient aux autres professionnels de la structure qui le prennent en charge.
- La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

# 7

## • **CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : L. 162-2**

- Le secret professionnel est un des grands principes de la médecine en France :

« Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux **principes déontologiques fondamentaux** que sont le libre choix, la liberté de prescription, **le secret professionnel**, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation... ».



# 8

## JURISPRUDENCE

Il a été admis que :

- le patient ne peut délier le médecin de son obligation de secret ;
- cette obligation ne cesse pas après la mort du patient ;
- le secret s'impose même devant le juge ;
- le secret s'impose à l'égard d'autres médecins dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins ;
- le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel (agents des services fiscaux) ;
- le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom : le médecin ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes qui ont (eu) recours à ses services.

# 9

## DÉROGATIONS LÉGALES (**OBLIGATIONS**)

- Déclaration des naissances, des décès, des maladies contagieuses (liste réglementaire) ;
- Certificats d'admission « contrainte » en soins psychiatriques (identité, symptômes) ;
- AT / MP : certificats détaillés (lésions et conséquences) ;
- Dossiers des pensions militaires et civiles d'invalidité ou de retraite (informations aux administrations) ;
- Indemnisation de la victime d'un dommage (médecin expert, CRCI : accidents médicaux...) ;
- Informations indispensables à Santé Publique France (sécurité, veille et alerte sanitaires) ou remboursement de soins (tarification à l'acte).

# 10

## DÉROGATIONS LÉGALES (**AUTORISATIONS**)

- Sévices constatés de violences physiques, sexuelles ou psychiques ;
- Mineur en danger ou risquant de l'être ;
- Données à caractère personnel aux médecins de « santé publique » (IGAS, ARS, HAS, radioprotection) ;
- Traitement automatisé de données autorisé (statistiques) ;
- Informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

# 11

## DÉROGATIONS : RÉSUMÉ

### DEROGATIONS LEGALES

### JURISPRUDENCE

#### Déclarations obligatoires

- naissances
- décès
- maladies contagieuses
- soins psychiatriques : sur demande d'un tiers, du représentant de l'Etat
- sauvegarde de justice
- accidents du travail et maladies professionnelles
- pensions civiles et militaires de retraite
- indemnisation de personnes victimes d'un dommage, VIH, amiante...
- dopage
- sécurité, veille, alerte sanitaires

#### Permissions de la loi

- sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne incapable de se protéger
- sévices permettant de présumer de violences sexuelles etc.
- recherches dans le domaine de la santé
- évaluation de l'activité des établissements de santé
- dangerosité d'un patient détenteur d'une arme à feu.

-rentes viagères - testaments

# 12

## LE SECRET MÉDICAL

- Pour en savoir plus : site du Conseil National de l'Ordre des Médecins - CNOM
- <https://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-4-secret-professionnel-913>

# 13

## LE SERMENT D'HIPPOCRATE

SOURCE CNOM : [HTTPS://WWW.CONSEIL-NATIONAL.MEDECIN.FR/LE-SERMENT-D-HIPPOCRATE-1311](https://www.conseil-national.medecin.fr/le-serment-d-hippocrate-1311)

Au moment d'être admis(e) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.

Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité.

J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences.

Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.

Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.

**Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers** et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs.

Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.

J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.

Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque.

## RQTH – ART. L. 5213-1 CDT

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de **l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.**

# 15

## RQTH - RAPPEL

RQTH = **une démarche individuelle** (avec conseil, soutien et aide...),  
bénévole, **confidentielle, libre et volontaire** de l'agent qui concerne

- La demande de reconnaissance (dossier médical mentionnant le retentissement de l'altération de santé).
- **MAIS AUSSI la déclaration de son statut RQTH à son employeur (un agent bénéficiaire de la RQTH peut la déclarer OU NON à son employeur).**



# 16

## RQTH - RAPPEL

- Des avantages individuels :
  - Financements (FIPHFP...) d'aménagements de postes de travail, d'accès aux locaux, de transports adaptés, d'auxiliaires de vie, d'aides humaines ou techniques (logiciels, prothèses...), formation professionnelle (adaptation, reconversion...)...
  - Avantages fiscaux, départ en retraite anticipé (sous conditions...)
- Des avantages collectifs : obligation d'emploi (6%), contribution financière.

# 17

## DÉCRET N°82-453 ART 24

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

1. **des handicapés** ;
2. des femmes enceintes ;
3. des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
4. des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;
5. **et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention** ;

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être **au moins annuelle**. Ces visites présentent un caractère obligatoire.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

